



COMMUNITY COURT OF JUSTICE, ECOWAS
COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE, CEDEAO
TRIBUNAL DE JUSTICA DA COMUNIDADE, CEDEAO

**À LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE
DES ÉTATS D'AFRIQUE DE L'OUEST
(CEDEAO)**

Dans l'Affaire

MAITRE TRAORE MOUSSA c. ETAT- COTE D'IVOIRE

Affaire N. ° ECW/CCJ/APP/28/22 -Arrêt N. ° ECW/CCJ/JUD/52/23

ARRET

ABUJA

Le 07 décembre 2023

AFFAIRE N. °ECW/CCJ/APP/28/22

ARRET N. °ECW/CCJ/JUD/52/23

ENTRE :

MAITRE TRAORE MOUSSA

DEMANDEUR

ET

L'ETAT DE LA COTE D'IVOIRE

DEFENDERESSE

COMPOSITION DU PANEL

Hon. Juge Edward Amoako **ASANTE**

-Président

Hon. Juge Sengu Mohamed **KOROMA**

-Membre

Hon. Juge Ricardo Cláudio Monteiro **GONÇALVES**-Membre/Rapporteur

ASSISTÉ PAR :

Sr. Athanase **ATANNON**

-Greffier en chef adjoint

REPRÉSENTATION DES PARTIES

Scpa Ore-Diallo et Associes

- Avocat du demandeur

L'Agent Judiciaire du Trésor

- Par le défendeur



I. ARRET

1. Il s'agit de l'arrêt de la Cour lu e

n audience publique virtuelle, conformément à l'article 8, paragraphe 1, des Instructions pratiques sur la gestion électronique des affaires et les audiences virtuelles de la Cour de 2020.

II. DESCRIPTION DES PARTIES

2. Le demandeur est Maître TRAORE Moussa, avocat au barreau de Côte d'Ivoire, de nationalité ivoirienne, né le 12 juillet 1968 à Bouaké (RCI), actuellement en détention provisoire à la Maison d'Arrêt et de Correction d'Abidjan (MACA).

3. La partie défenderesse est l'État de la République de COTE D'IVOIRE, État membre de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et signataire de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, ci-après dénommée "la Charte africaine".

III. INTRODUCTION

4. En cette affaire, le demandeur invoque la violation de ses droits de l'homme, puisque le 23 mars 2021, le Tribunal de première instance d'Abidjan, par décision dans l'affaire correctionnelle n° 1273/2021, l'a déclaré coupable d'avoir commis des actes d'abus de confiance et de biens sociaux ; allègue que dans le cadre de l'appel de cette décision en matière correctionnelle, la 1ère Chambre correctionnelle B de la Cour d'appel d'Abidjan, en attendant sa décision sur le fond, à la demande du demandeur, lui a accordé la liberté provisoire ; que néanmoins le Procureur général de ladite Cour, sous prétexte d'avoir introduit un pourvoi en cassation contre



ledit jugement de mise en liberté provisoire, a maintenu le demandeur en prison jusqu'à ce jour, en invoquant l'effet suspensif de l'appel prévu à l'article 605 du Code de procédure pénale de Côte d'Ivoire.

IV. LA PROCÉDURE

5. La requête initiale (doc.1), accompagnée de deux (2) documents et d'une demande de procédure accélérée, a été enregistrée au greffe du tribunal le 17 juin 2022.

6. L'Etat défendeur, la République de Côte d'Ivoire, dûment notifié le 20 juin 2022, a soumis son "Statement of Defence to the Applicant's Application for Expedited Procedure" (doc. 3) et son "Mémoire en défense au Fond" (doc.4) le 8 août 2022, qui ont été notifiés au requérant le 13 septembre 2022.

7. Le 4 octobre 2022, le demandeur a soumis sa réponse (doc. 5), qui a été notifiée à la défenderesse à la même date.

8. Le 4 novembre 2022, le défendeur a présenté sa duplique (doc. 6), qui a été notifiée au demandeur à la même date, et il n'a rien dit.

9. Les parties ont été entendues lors d'une audience virtuelle tenue le 8 novembre 2023, au cours de laquelle elles ont présenté leurs arguments oraux sur le fond de l'affaire.

10. Le procès a été reporté au 7 décembre 2023.

V. LE CAS DU DEMANDEUR

a. Résumé des faits

11. Le demandeur, de nationalité ivoirienne, est un avocat inscrit au barreau d'Abidjan, Côte d'Ivoire. Le 23 mars 2021, le tribunal de première instance

d'Abidjan, par décision dans la procédure correctionnelle n°1273/2021, l'a déclaré coupable d'avoir commis des faits d'abus de confiance et de biens sociaux prévus et réprimés par les articles 401 et 420 de l'ancien code pénal, 44 de l'ordonnance n° 2013-660 du 20 septembre 2013 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption et les infractions assimilées, modifié par les ordonnances n° 2013-805 du 22 novembre 2013 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption, n° 2015-176 du 24 mars 2015, n° 2018-25 et 2018-477 du 16 mai 2018.

12. En appel de cette décision en matière correctionnelle, la 1ère Chambre correctionnelle B de la Cour d'appel d'Abidjan, en attendant sa décision sur le fond, à la demande du demandeur, lui a accordé la liberté provisoire, selon l'arrêt n° 1199/2021 du 29 décembre 2021.

13. Contre toute attente, le Procureur Général dudit Tribunal, sous prétexte d'avoir interjeté appel du jugement de mise en liberté provisoire précité, a maintenu le demandeur en prison jusqu'à ce jour, invoquant, selon lui, l'effet suspensif de l'appel prévu à l'article 605 du Code de Procédure Pénale de Côte d'Ivoire (CPP) ; considérant que cette Cour, dans son arrêt n° ECW/CCJ du 26/04/2021 (M. KODJO Alain Victor c. l'Etat de Côte d'Ivoire), a constaté l'incompatibilité dudit article avec les normes internationales liant l'Etat de Côte d'Ivoire, et a par conséquent ordonné sa suppression pure et simple du Code de Procédure Pénale de Côte d'Ivoire.

b. Principes fondamentaux du droit

14. Le demandeur a cité les articles :

- i. 606 du code de procédure pénale de la partie défenderesse ;
- ii. Articles 6 et 7 (1) (b) de la Charte africaine ;

iii. Article 9, paragraphe 1, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ci-après dénommé "le Pacte".

15. Il a également cité la jurisprudence de cette Cour.

c. Les demandes formulées

16. Le demandeur demande au tribunal de constater que :

i. La violation du droit à la liberté et à la sécurité et du droit de ne pas être détenu arbitrairement (article 6 de la CADLP, article 9 (1) du PIDCP), et

ii. Violation du droit à la présomption d'innocence (article 7, paragraphe 1, point h), de la CADLP).

Par conséquent,

iii. Ordonner à la République de Côte d'Ivoire de mettre fin à ces violations persistantes des droits de l'homme en libérant immédiatement le demandeur;

iv. Déclarer fondée la demande de dommages-intérêts du demandeur ;

v. Condamner l'Etat de Côte d'Ivoire à verser au requérant la somme de huit cent cinquante millions (850.000.000) de francs CFA en réparation de ses préjudices ;

vi. Accorder à l'État de Côte d'Ivoire un délai de 30 jours à compter de la date de notification pour exécuter l'arrêt à rendre.

vii. Déclarer que l'État de Côte d'Ivoire doit faire parvenir à la Cour un rapport sur l'exécution de l'arrêt à l'issue de la période de 30 jours.



VI. LE CAS DE LA PARTIE DÉFENDERESSE

a. Résumé des faits

17. Le demandeur a été reconnu coupable d'abus de confiance et d'abus de biens sociaux le 23 mars 2021 par le tribunal de première instance d'Abidjan et condamné à cinq (5) ans d'emprisonnement et à une amende de 500 000 FCFA.

18. En outre, le tribunal l'a condamné, ainsi que M. KAMISSOKO Mori, à verser à la partie civile la somme de six cents millions (600 000 000) de francs CFA à titre de dommages et intérêts.

19. Le demandeur a fait appel de ce jugement devant la Cour d'appel d'Abidjan.

20. En appel, le demandeur a demandé une mise en liberté provisoire et le 29 décembre 2021, la Cour d'appel a rendu un arrêt lui accordant la mise en liberté provisoire.

21. Le procureur général de la cour d'appel forma un pourvoi en cassation contre le jugement de mise en liberté provisoire et plaça le demandeur en détention provisoire, conformément à l'article 605 du code de procédure pénale, qui dispose que : "*Pendant les délais du pourvoi en cassation et, s'il y a lieu, jusqu'au prononcé de l'arrêt de la Cour de cassation, il est sursis à l'exécution du jugement attaqué, sauf en ce qui concerne les condamnations civiles*".

b. Principes fondamentaux du droit

22. Le défendeur a fondé sa demande sur des articles :

i. 606 du code de procédure pénale de la partie défenderesse ;

ii. Articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) ;

iii. Articles 6 et 7 (1.b) de la Charte africaine ;

iv. Articles 9 (1) (3), 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 du Pacte.

b. Les demandes formulées

23. La partie défenderesse demande à la Cour de déclarer qu'elle n'a pas violé la loi :

i. Le droit à la liberté et à la sécurité et le droit de ne pas être détenu arbitrairement, consacrés par les articles 6 de la CADHP et 9 (1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;

ii. Le droit à la présomption d'innocence.

En conséquence,

24. Déclarer les prétentions du requérant non fondées et rejeter la demande.

VII. RÉPONSE DU DEMANDEUR

25. Le demandeur a brièvement soutenu qu'une détention peut être conforme au droit interne et, en revanche, être irrégulière lorsque le texte qui sert de base juridique à cette détention ou à ce maintien en détention est contraire au droit international.

26. En l'espèce, le demandeur reproche à l'Etat défendeur d'avoir maintenu l'article 605 du CPP et de l'avoir utilisé pour le maintenir en détention, suite à un pourvoi en cassation introduit par le Procureur général contre l'arrêt de la Cour d'appel d'Abidjan ordonnant la mise en liberté provisoire, malgré l'arrêt de la Cour de Justice de la Communauté du 26 avril 2021 dans l'affaire

Alain Kodjo Victor contre l'Etat de Côte d'Ivoire, qui avait ordonné "à la partie défenderesse de retirer de sa législation l'article 605 du Code de Procédure Pénale".

27. Que le jugement d'Alain Kodjo Richard implique une obligation internationale pour l'Etat de Côte d'Ivoire de supprimer l'article 605 du Code de Procédure Pénale (CPP) de son système juridique.

VIII. RÉPLIQUE DE LA PARTIE DÉFENDERESSE

28. La partie défenderesse a réitéré les mêmes motifs que ceux invoqués dans son mémoire en défense.

IX. JURIDICTION

29. En l'espèce, les allégations du demandeur sont fondées sur la violation de ses droits de l'homme en violation des dispositions pertinentes de la Charte africaine et des autres instruments internationaux de protection des droits de l'homme, à savoir le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Déclaration universelle des droits de l'homme, tels qu'ils ont été invoqués.

30. A cet égard, le présent recours relève de la compétence conférée à cette Cour, conformément à l'article 9(4) du Protocole A/P1/7/91 relatif à la Cour de justice de la CEDEAO, tel qu'amendé par le Protocole additionnel A/SP.1/01/05, pour connaître des violations des droits de l'homme commises dans tout Etat membre (voir les affaires *SERAP c. REPUBLIQUE FEDERALE DU NIGERIA ET 4 AUTRES*, arrêt n° ECW/CCJ/JUD/16/14, (§72) et *KARIM MEISSA WADE c. RÉPUBLIQUE DU SENEGAL*, arrêt n° ECW/CCJ/JUD/19/13, §72).

31. La Cour estime donc qu'elle est compétente pour connaître de cette affaire.

X. ADMISSIBILITÉ

32. La recevabilité de la requête est régie par les dispositions de l'article 10 (d) du Protocole A/P1/7/91 sur le Tribunal, amendé par le Protocole additionnel A/SP.1/01/05, qui stipule que :

"La Cour peut être consultée par (...) d) toute personne victime de violations des droits de l'homme. La requête présentée à cet effet :

i) Il ne devrait pas être anonyme ;

ii) Elle n'est portée devant la Cour de justice de la Communauté que si elle n'a pas été portée devant une autre juridiction internationale compétente (...)"

33. Maintenant que le demandeur a été identifié comme victime d'une violation des droits de l'homme, le Tribunal estime que la demande n'est pas manifestement infondée au sens de l'article susmentionné et qu'elle n'est pas non plus irrecevable pour tout autre motif.

34. Elle déclare donc le recours recevable.

XI. PROCÉDURES JUDICIAIRES

35. Comme il a déjà été mentionné au paragraphe 5 du présent arrêt, dans la demande, le demandeur a également déduit :

Demande de procédure accélérée

36. Le requérant, sur la base de l'arrêt ECW/CCJ/JUD/05/10 rendu le 08/11/2010 (Mamadou Tandja c. République du Niger) dans lequel la Cour

a déclaré que *"La seule évocation des problèmes de santé de M. Mamadou Tandja justifie donc l'application de la procédure accélérée et la Cour fait droit à la demande"*, a demandé que la demande soit soumise à la procédure accélérée et a joint les certificats médicaux dont le contenu démontre son état de santé actuel.

37. Pour sa part, la défenderesse indique que le rapport médical que le réclamant a joint au dossier et qui fait état d'un traitement pour hypertension, hypercholestérolémie et hypokaliémie, n'est accompagné d'aucun examen paraclinique prouvant le diagnostic médical susmentionné, de sorte que le motif de santé n'est pas certifié.

38. La demande de soumettre l'affaire à une procédure accélérée est régie par les dispositions de l'article 59 du règlement de la Cour, qui exige que les motifs d'urgence soient indiqués dans une requête distincte, exigences auxquelles le demandeur s'est également conformé.

39. Malgré cela, le Tribunal considère que cette demande du demandeur a perdu son utilité dès l'ouverture de la phase orale de la procédure.

XII.MÉRIT

40. La Cour procède donc à l'évaluation de chacun des droits de l'homme prétendument violés par l'État défendeur, en tenant compte des questions soulevées par le requérant devant elle.

a) La violation alléguée du droit à la liberté et à la sécurité, à savoir l'interdiction de la détention arbitraire

41. Pour justifier la violation du droit susmentionné, le demandeur fait valoir, en résumé, qu'il a bénéficié d'un arrêt de mise en liberté provisoire rendu le



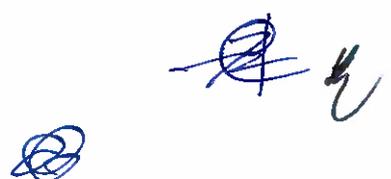
29 décembre 2021 par la 1ère Chambre correctionnelle B de la Cour d'appel d'Abidjan. Cependant, contre toute attente, il est toujours en prison, sur la base (selon le Procureur Général de ladite Cour) de l'effet suspensif de l'article 605 du Code de Procédure Pénale, considéré comme incompatible avec les engagements internationaux de l'Etat défendeur et ayant fait l'objet d'une décision de suppression (Arrêt n° ECW/CCJ du 26/04/2021, M. KODJO Alain Victor c. Etat de Côte d'Ivoire).

42. En effet, l'effet contraignant des décisions des juridictions communautaires a été affirmé avec force dans l'affaire Jerry Ugokwe contre la République fédérale du Nigeria, jugée le 7 octobre 2005, ce qui implique que l'obligation d'exécuter les décisions de cette Cour incombe aux juridictions nationales des États membres, sur la base d'un ordre communautaire intégré.

43. La force contraignante et exécutoire des arrêts de la Cour de justice de la CEDEAO est essentielle pour la pénétration du droit communautaire dans les systèmes juridiques nationaux.

44. C'est pourquoi l'arrêt n° ECW/CCJ/JUD, rendu le 26 avril 2021 par la Cour de Justice de la CEDEAO, a imposé à l'Etat de Côte d'Ivoire une obligation de résultat, celle de supprimer l'article 605 du CPP. Il est donc indéniable que le refus du Procureur Général près la Cour d'Appel d'Abidjan d'exécuter le jugement relaxant le requérant dans cette affaire viole les dispositions du Traité Révisé et du Protocole sur la Cour de Justice et l'article 15(4) du Traité de la CEDEAO.

45. Ainsi, le maintien en détention du réclamant sur la base de l'article 605 du CPP, déclaré contraire aux normes et principes internationaux en matière de droits de l'homme, viole son droit à la liberté et à la sécurité.



46. Le défendeur réfute les moyens ci-dessus en faisant valoir, en résumé, qu'en l'espèce, pour des infractions antérieurement définies par le droit pénal ivoirien, le Tribunal de première instance a condamné le demandeur, dans les conditions fixées par le Code de procédure pénale ivoirien, à une peine d'emprisonnement de cinq (05) ans ; qu'il a interjeté appel de cette décision et que la Cour d'appel lui a accordé la mise en liberté provisoire ; qu'en raison du pourvoi du procureur général, l'exécution du jugement, qui lui accordait la liberté provisoire, était suspendue en vertu de l'article 605 du code de procédure pénale, qui pose le principe de l'effet suspensif du pourvoi en cassation.

47. Que pour convaincre la Cour, le demandeur se réfère à l'arrêt rendu le 26 avril 2021 par la Cour dans l'affaire KODJO Victor c. l'Etat de Côte d'Ivoire, mais c'est à tort qu'il invoque cet arrêt.

L'analyse de la Cour

48. L'article 6 de la Charte africaine stipule que :

“Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi. En particulier, nul ne peut être arbitrairement arrêté ou détenu”.

49. Il en va de même pour la DUDH dans ses articles 3 et 9 et pour le PIDCP dans son article 9 (1).

50. De même, l'article 7 de la Convention américaine des droits de l'homme et l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme garantissent le droit à la liberté et à la sécurité des individus, ce dernier étant le seul à énumérer spécifiquement, dans les paragraphes (a) à (f), les motifs qui peuvent légalement justifier la privation de liberté.



51. Il y a détention ou privation de liberté dès qu'une personne est détenue de force dans un poste de police ou une prison, ou qu'une autorité lui ordonne de rester dans un certain lieu.

52. Tous les instruments de protection des droits de l'homme susmentionnés garantissent aux individus le droit à la liberté et à la sécurité de la personne, établissant que la privation de liberté doit, dans tous les cas, avoir lieu pour des raisons et dans des conditions préalablement déterminées par la loi (c'est-à-dire le droit interne ou national des Etats parties), c'est-à-dire en conformité avec le principe de légalité (voir Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 35 §22).

53. A cet égard, la Cour a écrit dans *l'affaire BENSON OLUA OKOMBA c. REPUBLIQUE DU BENIM*, arrêt n° ECW/CCJ/JUD/05/15 que : "*The above mentioned human rights treaties, provides that deprivation of liberty within a State must in all cases be carried out in accordance with the law.*" (pag.16) (voir également *l'affaire CHIEF EBRIMAH MANNEH c. RÉPUBLIQUE DE GAMBIE*, arrêt n° ECW/CCJ/JUD/03/08 dans LR 2004-2009, (§15).

54. La Cour a également défini la détention arbitraire comme : "*toute forme de restriction de la liberté individuelle qui survient sans motif légitime ou raisonnable et en violation des conditions prévues par la loi.*" (voir *l'affaire BADINI SALFO c. RÉPUBLIQUE DU BURKINA FASO*, arrêt n° CCEJ/JUD/13/12) (voir *l'affaire BADINI SALFO c. RÉPUBLIQUE DU BURKINA FASO*, arrêt n° ECW/CCJ/JUD/13/12) et a déclaré dans *l'affaire DAME HADJITOU MANI KORAOU c. RÉPUBLIQUE DU NIGER*, arrêt n° ECW/CCJ/JUD/06/08, qu'"une détention est dite arbitraire lorsqu'elle ne repose sur aucune base légale." (§91).

55. La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP), dans son arrêt dans *l'affaire ONYACHI ET NJOKA c. TANZANIE* (Requête n° 003/2015 du 28 septembre 2017) a mis en exergue les trois critères établis



par la jurisprudence internationale en matière de droits de l'homme pour déterminer si une privation de liberté est arbitraire ou non, à savoir :

“(…) the lawfulness of the deprivation, the existence of clear and reasonable grounds and the availability of procedural safeguards against arbitrariness.” ayant conclu que:” These are cumulative conditions and non-compliance with one makes the deprivation of liberty arbitrary” (voir “Principles and Guidelines on the Right to a Fair trial and Legal Assistance in Africa” adoptée par la Commission africaine, Principe M. [1.(b)]).

56. Ainsi, une détention ou un emprisonnement est considéré comme arbitraire lorsqu'il n'est pas conforme au droit national ou international, et ce dès lors qu'il n'y a pas de légitimité ou de motifs raisonnables pour sa promulgation ou son maintien (voir l'arrêt de la Cour ECW/CCJ/JUD/05/17, dans l'affaire *BENSON OLUA OKOMBA c. REPUBLIQUE DU BENIM* (page 16) et l'arrêt ECW/CCJ/JUD/04/09 dans l'affaire *AMOUZO HENRI ET OUTRES c. REPUBLIQUE DU CÔTE D'IVOIRE*, § 88).

57. Cette Cour a également réitéré dans l'affaire *MARTIN GEGENHEIMER & 4 ORS.c. THE REPUBLIC OF NIGERIA & ANOR*, dans son arrêt n° ECW/CCJ/JUD/03/21, du 4 mars 2021, §104, que *“The watch word for the validity of any arrest is lawfulness and reasonableness. It follows therefore that powers of arrest must not only be provided for under the law but the grounds upon which it is exercised must be reasonable, otherwise what might be initially lawful becomes arbitrary and illegal (...)”* (voir aussi l'affaire *KODJO ALAIN VICTOR CLAUDE c. LA RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE*, arrêt n° ECW/CCJ/JUD/09/21§53).

58. En ce qui concerne le cas particulier, il convient de noter qu'il a été convenu que :



i. Le demandeur a été reconnu coupable d'abus de confiance et d'abus de biens sociaux le 23 mars 2021 par le Tribunal de première instance d'Abidjan et condamné à cinq (5) ans d'emprisonnement et à une amende de 500.000 FCFA (voir le jugement n° 1273/2021 rendu par le Tribunal de première instance d'Abidjan, annexé à la requête, dont le contenu est ici intégralement reproduit).

ii. En outre, le tribunal l'a condamné, ainsi que M. KAMISSOKO Mori, à verser à la partie civile la somme de six cents millions (600 000 000) de francs CFA à titre de dommages et intérêts.

iii. Le demandeur a fait appel de ce jugement devant la Cour d'appel d'Abidjan.

iv. En appel, le demandeur a demandé une mise en liberté provisoire et la Cour d'appel a rendu un arrêt le 29 décembre 2021 lui accordant cette mise en liberté (voir l'" Attestation du bordereau de l'arrêt n° 1199/2021 de mise en liberté provisoire rendu le 29 décembre 2021 par la Cour d'appel d'Abidjan ", jointe à la requête initiale, dont le contenu est ici intégralement reproduit).

v. Le procureur général de la cour d'appel s'est pourvu en cassation contre le jugement de mise en liberté provisoire et a maintenu le réclamant en détention, en application de l'article 605 du code de procédure pénale.

59. L'article 605 stipule que

" Pendant la durée du pourvoi en cassation et, s'il y a lieu, jusqu'au prononcé de l'arrêt de la Cour de cassation, il est sursis à l'exécution de l'arrêt attaqué, sauf en ce qui concerne les condamnations civiles".

60. En ce qui concerne cet article, la Cour a jugé dans l'affaire *KODJO ALAIN VICTOR CLAUDE c. RÉPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE*, arrêt n° ECW/CCJ/JUD/09/21, paragraphes 72 à 76, que :

“72. En outre, la ligne directrice 16 des LIGNES DIRECTRICES SUR LES APPELS ET PROCÉDURES RELATIVES AU DROIT DE TOUTE PERSONNE DÉPRISÉE DE SA LIBERTÉ prévoit que “ Lorsque l'ordre judiciaire de mise en liberté prend effet, il doit être respecté immédiatement, car la poursuite de la détention serait considérée comme arbitraire”. Cette ligne directrice confère au pouvoir judiciaire la responsabilité de superviser les décisions relatives à la détention et à la libération des personnes soupçonnées d'infractions pénales. Cette responsabilité n'est pas attribuée à l'exécutif, qui dans ce cas est le ministère public, et ne devrait pas être partagée par lui.

73. En conclusion, la Cour résume l'analyse faite dans les paragraphes précédents et conclut que ;

a) L'article 605 du CPP suspend la période de détention prévue à l'article 166 et permet ainsi une période de détention indéfinie qui n'a aucun fondement dans les principes des normes internationales pour la protection du droit à la liberté d'un individu et qui est donc arbitraire.

b) L'article 605 est en contradiction avec l'article 166, qui prévoit la libération immédiate de l'accusé à l'expiration de la période de détention.

c) L'article 605, sur la base duquel une décision judiciaire de libération a été désobéie, n'est pas conforme à la ligne directrice 16 des principes directeurs des Nations unies, qui prévoit l'exécution immédiate d'une décision judiciaire de libération, car le maintien en détention serait considéré comme arbitraire.

d) En outre, l'article 605 n'a pas été jugé nécessaire dans une société démocratique pour répondre au besoin pressant de prévenir le désordre et la criminalité.

74. *A cet égard, la Cour considère que, bien que la détention soit légale comme le permet l'article 605, elle est néanmoins arbitraire pour toutes les raisons mentionnées ici. La Cour considère donc que le maintien en détention du requérant par le défendeur à la suite d'une ordonnance de mise en liberté rendue par la cour d'appel est arbitraire et constitue une violation de son droit à la liberté et à la sécurité de sa personne.*

75. *La Cour considère également que l'article 605 du CPP n'est pas conforme aux principes des traités internationaux sur le droit à la liberté et à la sécurité des personnes, puisqu'il peut être utilisé comme un outil pour la détention désordonnée des prévenus. Ceci est d'autant plus vrai que ces personnes sont en attente de jugement. Conformément à sa jurisprudence et aux précédents qui en découlent, l'article 605 devrait être révisé afin d'inclure les décisions d'un tribunal en matière de détention dans les exceptions prévues par la loi. Voir FEDERATION OF AFRICAN JOURNALISTS & 4 OTHERS AGAINST THE REPUBLIC OF GAMBIA ECW/CCJ/JUD/04/18 et THE INCORPORATED TRUSTEES OF LAWS AND RIGHTS AWARENESS INITIATIVE AGAINST THE FEDERAL REPUBLIC OF NIGERIA ECW/CCJ/JUD/16/20.*

76. *La Cour considère donc que l'article 605 devrait être abrogé dans la loi de la partie défenderesse". (soulignement ajouté)*

61. Toujours dans ce jugement, la Cour a ordonné à la partie défenderesse d'abroger l'article 605 du code de procédure pénale.

62. En appliquant la jurisprudence susmentionnée à la présente affaire, il convient de noter que la Cour considère que le maintien en détention du requérant par le défendeur après une ordonnance de mise en liberté rendue par la 1ère Chambre correctionnelle B de la Cour d'appel d'Abidjan est arbitraire, puisque, comme indiqué ci-dessus, l'article 605 susmentionné prévoit une période de détention indéterminée, qui ne trouve aucun



fondement dans les principes des normes internationales protégeant le droit à la liberté d'un individu.

63. À cet égard, la Cour estime que le défendeur a violé le droit à la liberté du demandeur en vertu des articles 9(1) et (2) du Pacte, des articles 3 et 9 de la DUDH et de l'article 6 de la Charte africaine.

b) La violation alléguée du droit à la présomption d'innocence

64. A l'appui de la violation du droit susmentionné, le demandeur affirme, en résumé, que sa détention prolongée, malgré un ordre légal de libération, n'est plus nécessaire par rapport aux objectifs énoncés dans le code de procédure pénale ; qu'il s'agit d'une pratique qui vise simplement à le punir, d'autant plus que, selon la loi de l'Etat de Côte d'Ivoire, chaque fois qu'une décision est prise de libérer un détenu, le recours n'a pas d'effet suspensif sur la décision en question.

65. Pour sa part, la défenderesse a soutenu, en résumé, que le fait que, en raison de l'effet suspensif de l'appel, le requérant soit maintenu en détention ne constitue pas une violation de la présomption d'innocence ; que l'article 606 du Code de procédure pénale de Côte d'Ivoire, cette disposition ne peut être invoquée par le demandeur pour soutenir que sa détention porte atteinte à la présomption d'innocence.

L'analyse de la Cour

66. Le droit à la présomption d'innocence jusqu'à ce que la culpabilité soit prouvée est un droit humain fondamental et un autre principe qui conditionne le traitement auquel un accusé doit être soumis, au cours de l'enquête pénale et du procès, jusqu'à l'appel final.



67. L'essence du droit à la présomption d'innocence réside dans sa prescription selon laquelle tout suspect dans un procès pénal est considéré comme innocent à tous les stades du procès, de l'enquête préliminaire au prononcé de la sentence. Et ce, jusqu'à ce que sa culpabilité soit légalement établie.

68. La détention provisoire est un moyen procédural de limitation de la liberté individuelle des prévenus, dont l'objectif est d'assurer l'efficacité de la procédure, tant au niveau de son déroulement que de l'exécution des décisions de condamnation.

69. Son objectif est d'assurer le bon déroulement de la procédure. Parce qu'il s'agit d'une mesure restrictive des droits fondamentaux, elle ne doit être appliquée que dans un cas précis, dans le respect des paramètres légaux, lorsqu'il existe un besoin dûment justifié.

70. Le but de la détention provisoire est d'empêcher la personne détenue de ne pas assister à des événements procéduraux essentiels, d'empêcher les tentatives de destruction de preuves, d'empêcher les menaces à l'encontre des témoins ou d'empêcher le déroulement normal de l'affaire de quelque manière que ce soit.

71. Il s'agit donc d'une mesure d'exception, utilisée en dernier recours, qui doit toujours être interprétée de manière restrictive afin d'être compatible avec le principe de la présomption d'innocence.

72. Son application, dans le respect des circonstances exceptionnelles prévues par la loi et puisqu'il s'agit d'une mesure visant à sauvegarder des objectifs purement procéduraux, ne peut être considérée comme une anticipation d'une condamnation ou comme un moyen de contraindre le suspect à collaborer activement à la procédure, c'est-à-dire de le forcer à avouer les faits qui font l'objet du soupçon.

73. Il découle de l'article 7 (1) (b) de la Charte africaine que :

*"1. Toute personne a le droit de faire entendre sa cause. Ce droit comprend:
(b) "le droit d'être présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie par un tribunal compétent ;"*

74. De même, ce droit est inscrit dans d'autres instruments internationaux, à savoir les articles 14(2) du PIDCP, 8(2) de la Convention américaine des droits de l'homme, 6(2) de la Convention européenne des droits de l'homme et 11(1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

75. La Commission des droits de l'homme a noté dans son Observation générale n° 13, §7, que *"(..)By reason of the presumption of innocence, the burden of proof of the charge is on the prosecution and the accused has the benefit of doubt. No guilt can be presumed until the charge has been proved beyond reasonable doubt. Further, the presumption of innocence implies a right to be treated in accordance with this principle. It is, therefore, a duty for all public authorities to refrain from prejudging the outcome of a trial."*

76. La Cour a déclaré dans l'affaire *BATIONO IDA FLEUR PELAGIE c. BURKINA FASO*, arrêt n° ECW/CCJ/JUD/14/12, LRCCJ (2012), p. 310 §32 que *"The Court observes that the presumption of innocence implies that every person is supposed to be innocent as long as a competent court has not decided on his guilt and has not convicted of the offense that he is charged with; it prohibits all statements, all events, attitudes or behavior likely to believe that a person is guilty before that person is declared as such by the competent court in the context of a judicial proceeding."*

77. La Cour africaine a également écrit dans cette affaire *INGARBIRE HUMUHOZA VICTOIRE v. REPUBLIC OF RWANDA*, Application n. ° 03.14 du 24 novembre 2017 que, parag 84 *"The essence of the right to presumption of innocence lies in its prescription that any suspect in a*



criminal trial is considered innocent throughout all the phases of the proceedings, from preliminary investigation to the delivery of judgment and until his guilt is legally established”.

78. Il a déclaré dans l'affaire *OSGAR JOSIAH v. UNITED REPUBLIC OF TANZANIA*, Application No. 053/2016, 28 mars 2019, page 51 que “*The Court observes that the right to a fair trial and specifically, the right to presumption of innocence requires that a person's conviction on a criminal offence which results in a severe penalty and in particular to a heavy prison sentence, should be based on solid and credible evidence.*”

79. Pour sa part, la Cour européenne des droits de l'homme a déclaré dans l'affaire *BARBERÁ, MESSEGUÉ ET JABARDO c. ESPAGNE*, 6 décembre 1988, § 77 que "le principe de la présomption d'innocence (...) exige notamment que, dans l'exercice de leurs fonctions, les membres d'un tribunal ne partent pas de l'idée préconçue que l'accusé a commis le crime qui lui est reproché ; la charge de la preuve incombe à l'accusation, et tout doute doit profiter à l'accusé".

80. Il a souligné que ce droit " *n'interdit pas nécessairement les présomptions de droit ou de fait, mais toute règle qui modifie la charge de la preuve ou applique une présomption jouant en défaveur de l'accusé doit être enfermée dans des " limites raisonnables qui tiennent compte de l'importance de l'enjeu et préservent les droits de la défense "* (voir *SALABIAKU c. FRANCE*, 7 octobre 1988, § 28).

81. En l'espèce, les allégations du requérant ne peuvent être retenues, car il ne dispose d'aucun argument conforme au sens du droit à la présomption d'innocence, tel qu'expliqué ci-dessus.

82. Même si le demandeur est en détention provisoire - dans l'attente du jugement final - cela ne signifie pas que son droit à la présomption

d'innocence a été violé, puisqu'il n'a ni allégué ni prouvé aucun fait qui démontrerait qu'il a été déclaré coupable par les agents du défendeur, avant que sa culpabilité n'ait été prouvée conformément à la loi au-delà de tout doute raisonnable.

83. En outre, le requérant n'allègue ni ne prouve qu'il a été privé d'une défense pleine et entière ; il n'allègue ni ne prouve que les autorités de l'Etat défendeur ont exprimé publiquement un jugement sur sa culpabilité avant sa condamnation par la Cour (voir l'affaire *ILLIA MALAM MAMANE SAIDAT c. REPUBLIQUE DU NIGER*, arrêt n° ECW/CCJ/JUD/17/2021, par. 200).

84. A cet égard, la Cour conclut que le défendeur n'a pas violé le droit du requérant à la présomption d'innocence, prévu aux articles 7 (1) (b) de la Charte africaine, 14 (2) du PIDCP et 11 (1) de la DUDH.

XIII. RÉPARATION

85. En raison de la violation de ses droits de l'homme, le demandeur sollicite la condamnation de l'Etat défendeur à lui verser la somme de huit cent cinquante millions (850.000.000) de francs CFA au titre des dommages moraux et matériels.

86. Pour sa part, la partie défenderesse a fait valoir qu'il n'existait aucune preuve justifiant le paiement de la somme susmentionnée, si ce n'est pour couvrir les dommages et intérêts de six cents millions (600 000 000) de francs CFA auxquels elle a été condamnée par le tribunal de première instance d'Abidjan.

87. En l'espèce, le demandeur n'a ni allégué ni réussi à prouver qu'il avait subi un dommage matériel.

88. Il convient toutefois de noter qu'un principe de droit international veut que "toute personne victime d'une violation de ses droits de l'homme a droit à une réparation juste et équitable" (voir l'affaire *DJOT BAYI TALBIA & AUTRES c. REPUBLIQUE FEDERALE DU NIGERIA & AUTRES*, arrêt n° ECW/CCJ/JUD/01/06, in CCJ ELR (2004 -2009).

89. En l'espèce, comme nous l'avons vu, il a été démontré que l'État défendeur, par l'intermédiaire de ses agents, a violé le droit à la liberté et à la sûreté du requérant, tel qu'il est énoncé ci-dessus, ce qui lui donne droit à une réparation.

90. Or, considérant la gravité du droit violé et ses conséquences pour le demandeur, procédant à une appréciation globale et équitable, le Tribunal alloue au demandeur, à titre de réparation du préjudice immatériel qu'il a subi, la somme de 20.000.000 (vingt millions) FCFA.

XIV. DÉPENSES

91. Les parties n'ont rien dit sur le paiement des frais.

92. L'article 66, paragraphe 1, du règlement de la Cour dispose que "*l'arrêt ou l'ordonnance mettant fin à la procédure statue sur les dépens*".

93. Le paragraphe 2 du même article dispose que "*la partie perdante est condamnée aux dépens, s'il en est ainsi décidé*".

94. Sur la base des dispositions susmentionnées, la Cour estime que les frais de procédure doivent être supportés par la partie défenderesse.

XV. DISPOSITIF

95. Pour ces raisons, la Cour a tenu une audience publique et a entendu les deux parties :

Quant à la forme :

- i. Se déclare compétent pour connaître de l'affaire.
- ii. Déclare la demande recevable.

Sur le fond :

iii. **Déclare que la détention** du requérant par le défendeur est arbitraire et illégale au regard des articles 6 de la Charte africaine, 9(1) du PIDCP, 3 et 9 de la DUDH.

iv. **Déclare qu'il n'y a pas** eu violation du droit du demandeur à la présomption d'innocence, prévu aux articles 7, paragraphe 1, sous b), de la charte africaine, 14, paragraphe 2, du pacte international relatif aux droits civils et politiques et 11, paragraphe 1, de la déclaration universelle des droits de l'homme.

v. En conséquence,

Déclare non fondées toutes les autres demandes présentées par le requérant.

XVI. SUR LA REPARATION

vi. Ordonner à la partie défenderesse de libérer le demandeur immédiatement et sans délai.

vii. La défenderesse est condamnée à verser au demandeur la somme de 20 000 000 (vingt millions) FCFA en réparation du préjudice moral subi du fait de la violation de son droit.



XVII. CONFORMITÉ ET RAPPORTS

viii. L'État défendeur est condamné à soumettre à la Cour, dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de notification du présent arrêt, un rapport sur les mesures prises pour mettre en œuvre les ordonnances rendues dans le présent arrêt.

XV. DÉPENSES

Les frais sont à la charge de la partie défenderesse.

Signature :

Hon. Juge Edward Amoako ASANTE-Président-----

Hon. Juge Sengu Mohamed KOROMA-Membre-----

Hon. Juge Ricardo C.M. GONÇALVES-Membre Rapporteur-----

Dr. Athanase ATANNON-Greffier en chef adjoint-----

96.Fait à Abuja, le 7 décembre 2023, en Portugais et traduit en Français et en Anglais.

